

vingt francs cinquante centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1873, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1873.

Chapitre V..... 685 fr. 20 c.

Le trésorier morcellera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 56. — ARRÊTÉ du 20 février 1873 portant exécution d'un jugement rendu contre le nommé Parisod.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 6 février 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Parisod (Louis), âgé de 31 ans, né à Grandvaux (Suisse), demeurant à Papeete, s'est rendu coupable : 1° d'avoir à Papeete le 5 décembre 1872, par fabrication de dispositions ou décharges, commis le crime de faux en écriture privée, en inscrivant frauduleusement à son profit un reçu ou décharge de compte au-dessus de la signature du nommé Bustos (Ildefonso), laquelle signature il avait par ruse et artifice obtenue et fait apposer par ledit Bustos (Ildefonso), sur un papier en blanc ; 2° d'avoir au même lieu, et à la date des 5 et 6 décembre 1872, fait usage de la pièce fautive ci-dessus spécifiée, sachant qu'elle était fautive, en l'opposant, comme justifiant sa libération, le 5 décembre au sieur Bustos et le 6 décembre à M. le lieutenant de juge f.f. de juge de paix et siégeant en matière de conciliation ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;